

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-78 du 23 juin 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar le 26 juin 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar le 26 janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-79 du 23 juin 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclues à la Haye aux conférences de la Paix du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal aux conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclues à la Haye aux conférences de la paix du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-80 du 23 juin 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction avec ses annexes, adoptées par la Conférence plénipotentiaire de la communauté internationale à Washington le 3 mars 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction avec ses annexes adoptées par la conférence plénipotentiaire de la Communauté internationale à Washington le 3 mars 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-81 du 23 juin 1977

autorisant le Président de la République à ratifier le traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signé à Lagos le 28 mai 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 28 mai 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-82 du 23 juin 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque, signé par le Sénégal le 25 février 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque, signé par le Sénégal le 25 février 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.